



Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice



Aix en Provence : la cour d'appel






Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables de
Justice

SOMMAIRE DU BULLETIN N° 82 JANVIER 2015




➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LISTE DES PRESIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES	5
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier CARDON	6
➤ L'AGENDA - second semestre 2014 du président Didier CARDON	7
➤ Le 54 ^{ème} CONGRES NATIONAL Le billet de Jean Marc DAUPHIN, commissaire général	9
➤ Le 54 ^{ème} CONGRES NATIONAL Présentation par Pierre BONNET, rapporteur général	10
➤ Le 53 ^{ème} CONGRES NATIONAL par Pierre-François LE ROUX, rapporteur général	11
➤ MODIFICATIONS DES MISSIONS DE TIERS EVALUATEUR DE L'ARTICLE 1843-4 par Bruno DUPONCHELLE, expert comptable de justice	12
➤ CADUCITE ET COMPLEMENT DE CONSIGNATION par Jean François VERGRACHT expert près la cour d'appel d'Angers	15
➤ Colloque Paris-Versailles 2014 « La posture de l'expert et la communication avec les parties »	17
➤ FORMATION 2014 ET 2015 par Pierre BONNET – expert près la cour d'appel de Lyon	19
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	20
➤ LA VIE DES SECTIONS	22



-oOo-

BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2014 - 2015

		
Didier CARDON Président	Michel ASSE Vice-président	Michel TUDEL Vice-président

			
Patrick LE TEUFF Secrétaire général	Pierre-François LE ROUX Secrétaire adjoint	Olivier PERONNET Trésorier	Jean-Luc MONCORGE Trésorier adjoint

		
Pierre BONNET Chargé de mission	Jean-Marc DAUPHIN Chargé de mission	Thierry DEVAUTOUR Chargé de mission

	
Pierre LAJOUANE Chargé de mission	Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE Chargé de mission

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE



Pierre DUCOROY
Président 1980-1981



Jean CLARA
Président 1986-1989



André DANA
Président 1993-1995



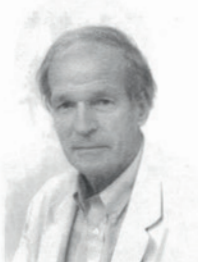
André GAILLARD
Président 1996-1999



**Anne-Marie
LETHUILLIER-FLORENTIN**
Présidente 2000-2001



**Rolande
BERNE-LAMONTAGNE**
Présidente 2002-2003



**Marc
ENGELHARD**
Président 2004-2005



Pierre LOEPER
Président 2006-2007



Henri LAGARDE
Vice-président 2004-2007



Bruno DUPONCHELLE
Président 2008 - 2009



Didier FAURY
Président 2010 - 2013

CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2014

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Jacques RUINET Parc Ariane Bât A – 11, boulevard de la grande Thumine 13083 AIX-en-PROVENCE cedex 2
Amiens – Douai - Reims	Rémy HAESBROUCK 105, avenue de la République 59510 LA MADELEINE
Bordeaux - Pau	Jacques MARTIN 21 avenue Ariane 33700 MERIGNAC
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig - 67200 STRASBOURG
Dijon - Besançon	Antoine DIAZ 6, rue Nolay – B.P. 98 - 71203 LE CREUSOT Cedex
Lyon – Chambéry - Grenoble	Marion SIBILLE 3, rue des méridiens – 38130 ECHIROLLES
Montpellier - Nîmes	Frédéric MANGIONE 8, avenue de l'Europe – 12000 RODEZ
Nancy - Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique – B.P. 50350 54006 NANCY Cedex
Orléans – Poitiers	Thierry DEVAUTOUR 146, boulevard Ampère – B.P. 28 79180 CHAURAY
Paris - Versailles	Patrick LE TEUFF 14, rue de Bassano - 75116 PARIS
Rennes - Angers	Jean-Loic MOULLEC 7, allée Emile Lepage 29556 QUIMPER Cedex 09
Riom – Bourges - Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - B.P. 34 - 63401 CHAMALIERES cedex
Rouen - Caen	Michel KORAL Le Trifide – 18, rue Claude BLOCH – 14150 CAEN cedex
Toulouse - Agen	Michel TUDEL 8, chemin de la Terrasse - 31512 TOULOUSE cedex

LE MOT DU PRESIDENT

« *On peut rire de tout mais pas avec n'importe qui* »

A l'heure où, bouleversés par le drame que la France vient de subir au cours de ces jours noirs de début Janvier 2015, qui nous impose le recueillement et le respect vis-à-vis des victimes innocentes, on ne peut que songer à la justesse de cette « maxime » de Pierre Desproges qui nous quittait il y a bientôt 27 ans.

Berthold BRECHT disait : « *la provocation est une façon de remettre la réalité sur les pieds* ». Je ne sais pas comment il faut interpréter cette citation mais la réalité a été malheureusement bien présente.

Etant convaincu que la vie est toujours plus forte que la mort, je suis persuadé qu'il faut toujours avancer et penser aux jours meilleurs.

Pour ce qui concerne notre activité, rien de bien révolutionnaire au cours du 2^{ème} semestre 2014.

En cette période de vœux, on ne peut que souhaiter que les textes relatifs au statut fiscal et social de l'expert voient le jour en 2015.

A un horizon plus restreint (1^{er} semestre 2015) la naissance de notre outil (COPALEX 2) est prévue, ce qui constituera une étape importante dans le parcours de la dématérialisation.

Pour continuer, d'autres bonnes nouvelles :

- les prochains numéros de SIC (Janvier 2015) et de la Revue Française de Comptabilité (RFC de février 2015) publieront un article signé en commun avec Gérard RANCHON (Vice-Président du CSOEC) précisant le statut de l'expert-comptable de justice et dissipant les inquiétudes qu'avaient suscitées parmi nous les articles de Gérard RANCHON (paru dans le numéro SIC de juillet 2014) et celui de P.A. MILLOT (paru dans la Revue Française de Comptabilité-RFC de septembre 2014). Je remercie très sincèrement nos Présidents d'Honneur André

GAILLARD, Rolande BERNE-LAMONTAGNE et Bruno DUPONCHELLE, notre Avocat Patrick de FONTBRESSIN et le Bureau National pour leur participation à la rédaction de cette réponse à « 4 mains » ;

- notre 53^{ème} Congrès National tenu à Poitiers en septembre 2014 mené de main de maître par Thierry DEVAUTOUR et Pierre-François LE ROUX, a connu un grand succès dans un climat de convivialité et d'amitié (qualités qui font chaud au cœur, en cette période compliquée). Qu'ils en soient remerciés ainsi que toute l'équipe (et les conjoints) de la section Orléans-Poitiers qui s'était fortement mobilisée ;
- notre 54^{ème} Congrès qui aura lieu à Aix-en-Provence, les 15, 16 et 17 octobre 2015 s'annonce fort bien. Il est cornaqué avec enthousiasme par Jacques RUINET, Jean-Marc DAUPHIN et Pierre BONNET. Il portera sur « la collégialité dans l'expertise ».

Pour toutes ces raisons (qui ne sont certes pas toutes de même importance), je vous présente tous mes meilleurs vœux pour 2015, à partager avec tous ceux vous sont chers. Profitez de chaque instant de bonheur : « Carpe diem ! ».

Pour conclure, en citant un autre grand humoriste (un certain... Didier CARDON), continuons à faire les choses sérieusement, sans nous prendre au sérieux !

Bien amicalement.

Didier CARDON
Président de la CNECJ

AGENDA DU PRÉSIDENT DIDIER CARDON

- 03 juillet 2014 Remise des insignes de Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur à Rolande BERNE-LAMONTAGNE dans les locaux de la Cour de Cassation
- 16 juillet 2014 Installation de Monsieur Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de Cassation
- 17 juillet 2014 Remise des insignes de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite à Monsieur Philippe HECKLE, Vice-Président de l'UCECAP aux Invalides
- 28 août 2014 Cérémonie de départ de Monsieur ROTH, Président du Tribunal Administratif de Versailles
- 3 septembre 2014 Installation de Madame Chantal ARENS, Première Présidente de la Cour d'appel de Paris
- 9 septembre 2014 Installation de Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris
- 11 septembre 2014 Réunion avec Monsieur Gérard RANCHON, Vice-Président du CSOEC
- 15 septembre 2014 Dîner annuel de la CNECJ de Paris/Versailles, présidé par Madame de BOISDEFFRE, Président de la Cour administrative d'appel de Versailles
- 18 septembre 2014 Assemblée Générale du CNCEJ
- 19 septembre 2014 Installation de Madame LOTTIN, Premier Président de la Cour d'appel de Versailles et de Monsieur ROBERT, Procureur Général
- 25-26-27 septembre 2014 53^e Congrès Annuel CNECJ à Poitiers
- 6 octobre 2014 Visite de Monsieur Jean-Marc SAUVE, Vice-Président du Conseil d'Etat à la Cour administrative d'appel de Versailles
- 22 octobre 2014 Assemblée Générale à Lille de la CNECJ (Amiens – Douai – Reims)
- 12 novembre 2014 Installation de Monsieur BOULARD, Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre
- 19 novembre 2014 Assemblée Générale de la CNEACT au Tribunal de Grande Instance de Paris
- 9 décembre 2014 Prestation de serment des nouveaux Experts près la Cour d'appel et Colloque de l'UCECAP : « Pour une expertise plus efficace »
- 11 décembre 2014 Assemblée Générale du CNCEJ
- 12 décembre 2014 Assemblée Générale à Rennes de la CNECJ (Rennes-Angers)
- 18 décembre 2014 Assemblée Générale à la Cour administrative d'appel de Paris de la

Compagnie des Experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

- 9 janvier 2015 Rentrée Solennelle de la Cour d'appel de Versailles
- 12 janvier 2015 Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Installation
matin de Madame DENIS, Procureur de la République
- 12 janvier 2015 Rentrée Solennelle de la Cour de Cassation
après-midi
- 13 janvier 2015 Rentrée Solennelle de la Cour d'appel de Paris
- 15 janvier 2015 Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Paris
- 16 janvier 2015 Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Nanterre
- 19 janvier 2015 Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Paris
- 23 janvier 2015 Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce d'Evry
Matin
- 23 janvier 2015 Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Bobigny
Après-midi

54^{ème} congrès national de la CNECJ / AIX EN PROVENCE - 15 au 17 octobre 2015

LA COLLEGIALITE DANS L'EXPERTISE DE JUSTICE

Le billet du commissaire général



A l'occasion de son 54^{ème} congrès, la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice vous invite à découvrir ou redécouvrir Aix en Provence.

Ville d'eau et d'art, mais aussi de droit, la cité du Roi René vous ouvre ses portes et vous souhaite la bienvenue.

Entre visites, promenades, et rendez-vous gourmands, la section d'Aix en Provence – Bastia a le grand plaisir de vous accueillir pour un week-end d'exception.

Le jeudi après-midi, une visite guidée du vieil Aix vous fera découvrir la richesse et l'histoire des bâtiments et lieux historiques.

La journée de travail se déroulera au Palais des congrès d'Aix en Provence.

Le repas de midi sera servi par un traiteur sur place.

Le jeudi soir vous serez conviés à un dîner provençal dans la campagne aixoise.

La soirée de gala, après une riche journée de travail, sera festive avec l'accompagnement d'un groupe de jazz.

Les accompagnants pourront, lors de la journée d'étude, découvrir le MUCEM de Marseille, et flâner le long du fort Saint Jean pour bénéficier du magnifique panorama sur le port de Marseille.

Le samedi matin les congressistes se retrouveront pour une visite du château LACOSTE, agrémentant la visite du domaine viticole de l'exposition d'œuvres d'arts.

**RENDEZ-VOUS A AIX EN PROVENCE
POUR LE 54^{ème} CONGRES DE LA CNECJ
LES 15, 16, et 17 OCTOBRE 2015**

Jean-Marc DAUPHIN
Expert-comptable de justice
Commissaire général du 54^{ème} congrès

LA COLLEGIALITE DANS L'EXPERTISE DE JUSTICE

Le mot du Rapporteur général

Le prochain Congrès de la Compagnie Nationale des experts-comptables de justice qui se tiendra à Aix en Provence, le 16 octobre 2015 traitera de la collégialité dans l'expertise de justice ;

En effet l'acte expertal juridictionnel n'est généralement plus le fait d'un seul acteur. La sophistication de la science et de la technique, la profusion des connaissances impliquent pour l'expert l'intervention d'un « coopérant ».

En outre, la complexité de certaines affaires entraînera la désignation d'un collège d'expert.

Toutefois, existe-t-il une bonne excuse pour parler encore du sapiteur ?

A mon avis il existe plusieurs bonnes raisons.

-D'abord, c'est un sujet permanent que nous avons tous rencontré, soit dans le rôle d'expert qui a recours à un assistant, soit dans le rôle du sapiteur lui-même.

En effet l'assistance technique de l'expert est une question aussi vieille que l'expertise car elle correspond à une nécessité. Le sapiteur est un homme de l'art, expérimenté dans sa spécialité qui à la demande de l'expert judiciaire, apporte ses connaissances dans les domaines dans lesquels s'engagent l'expertise et qui sont hors de compétence de l'expert.

-Enfin, il ne me paraît pas inutile de s'interroger sur le bien-fondé du recours usuel, habituel au sapiteur au regard d'autres solutions de collaboration sous forme de co-expertise.

En effet la complexité des litiges ne va-t-elle pas entraîner l'expertise judiciaire vers une inévitable collégialité ? Il est ainsi nécessaire de s'interroger sur cette évolution et sur ces conséquences.

Toutefois comment s'organise la relation sapiteur-expert ou celle entre les co-experts de même spécialité ou de spécialité différentes.

L'expert doit-il soumettre le choix du sapiteur au juge ou aux parties ?

Les co-experts sont-ils nommés dans la même décision juridictionnelle ? Comment vont-ils travailler ensemble ?

La situation est très différente en matière de procédure civile, de procédure administrative, et de procédure pénale.

Le sapiteur dans la définition qu'en donne l'article 278 du NCPC et la jurisprudence de la Cour de cassation, est une institution très vivante à laquelle la pratique à souvent recours. Elle comporte en effet certains avantages mais aussi des inconvénients et des limites.

Bien adapté pour les missions où l'expert n'a besoin que d'un simple avis, son recours cesse de l'être quand le rôle du sapiteur devient équivalent ou prépondérant à celui de l'expert commis.

Il conviendrait donc de rechercher les solutions offrant plus de sécurité à l'expertise, donc à la décision de justice. Il faut ainsi envisager l'assistance, la co-expertise ou même la désignation de deux experts investis non plus d'une mission unique mais de deux missions distinctes.

On objectera que la pluralité d'experts est une décision dérogoire, le principe demeurant l'unicité d'expert. Cependant le recours à cette disposition pourrait être plus souvent mis en œuvre quand la mission de plusieurs techniciens semble nécessaire.

Il n'en demeure pas moins que des liens vont se créer entre le sapiteur et l'expert ou entre les co-experts, le temps d'une mission d'expertise judiciaire et il convient qu'ils soient le plus étroit possible.

Le congrès d'Aix en Provence tentera d'apporter des réponses sur les relations et leurs conséquences entre les différents coopérants à l'expertise judiciaire.

Pierre BONNET

Expert comptable de justice

Rapporteur général du congrès

Rôles et Missions de l'expert comptable de justice
dans la résolution des conflits

Le mot du rapporteur général

Pierre BONNET et Jean Marc DAUPHIN vous présentent dans les pages qui précèdent le congrès 2015, (notre 54 ième) qui se tiendra à Aix en Provence en octobre prochain.

Pour autant, en attendant que soient diffusés les actes de notre colloque 2014, quelques retours sur ces moments de Poitiers.

Vous avez fait un excellent accueil à Françoise HOUSTY, professeur en sciences du comportement à l'université de Toulouse et médiatrice.

Sa présentation sur le thème « *le dit et le non dit – les enjeux communicationnels* » nous a tous passionné et nous avons trouvé trop courtes les quelques minutes de sa présentation.

Quelques phrases fortes de sa communication :
« *Je dois rentrer dans le monde de l'autre pour mieux comprendre ce qui l'en est pour lui* ».

« *On a toujours tort, d'essayer d'avoir raison, devant des gens qui ont toutes les bonnes raisons de croire qu'ils n'ont pas tort* » (la citation originelle est de Raymond DEVOS !)

« *Dans la médiation, ce qui importe, c'est de savoir ce qui s'est passé et comment ça s'est passé et ce que ça a fait.* »

« *C'est pour ça que je vous cite quand même Hannah ARENDT qui dit que : si on avait pour*

but d'éviter ou d'éliminer tous les conflits, ce serait aliéner les libertés de l'homme ».

Enfin le cœur de sa communication et de son exposé, cette différence majeure entre verbal et non verbal qu'il convient de percevoir:

« *La communication verbale c'est tout ce qui est dit. Elle est véhiculée par la parole et l'écrit. Le langage des signes pour les sourds et muets est considéré comme un langage verbal.*

La communication peut être non verbale. C'est-à-dire tout ce qui est exprimé par le corps, le visage, le regard, l'attitude, le comportement, le geste etc. C'est également le silence et j'insiste avec le silence qui est un véritable vecteur de communication extrêmement puissant et surtout dans les modes de résolution des conflits. »

Nombre des préceptes de son exposé sont, me semble-t-il, applicables dans nos missions d'experts techniciens, lors des réunions contradictoire afin d'améliorer la quête de la réalité technique qui doit éclairer le chemin de ceux qui « trancherons » le litige.

Je vous donne rendez vous pour d'excellentes lectures des actes à venir de notre congrès 2014



Pierre-François LE ROUX
Expert comptable de Justice
près la cour d'appel de Rennes
Rapporteur général du 53^o
congrès

Missions de tiers évaluateur de l'article 1843-4 du code civil Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

Résumé : L'ordonnance du 31 juillet 2014 modifie profondément l'article 1843-4 du code civil en imposant au tiers évaluateur les clauses statutaires ou conventionnelles définissant la méthode d'évaluation des titres.

L'article 1843-4 du code civil a été créé par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 :

« Dans tous les cas où est prévue la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. »

Il a été profondément modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 :

« I - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II - Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

La cour avait donné toute latitude à l'expert pour choisir la méthode d'évaluation la plus appropriée :

« attendu que dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant la forme des référés ; que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par le statuts. » (Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 5 mai 2009 – n° de pourvoi : Z 08-17.465).

Comment choisir la méthode d'évaluation la plus appropriée et, le cas échéant, écarter les critères prévus par les statuts ?

Au congrès 2009 de Reims de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Jean-Charles de LASTEYRIE avait ouvert une piste : « la Cour de Cassation veut protéger l'associé exclu, et donne à l'expert de droit, et même le devoir, de rechercher une valeur équitable et souligne que les dispositions de l'article 1843-4 sont des dispositions d'ordre public.... On s'aperçoit que ce qui y est complètement différent, au-delà de la clause statutaire ou de la méthode de calcul de départ, c'est le projet d'entreprise. Dans un cas on a un projet d'entreprise qui consiste à dire « je rachète un fonds de commerce qui existe, j'en deviens propriétaire, je le valorise le mieux du monde avec mes associés et je leur

revends lors de mon départ à la retraite ». Dans un autre cas, un groupe d'associés décide de faire entrer un nouvel associé sans valoriser le fonds de commerce, de telle manière que la valeur du fonds de commerce ne soit pas un obstacle à son arrivée, qu'on puisse attirer de nouveaux talents sans que le problème d'argent soit un obstacle. Le fonds de commerce existant appartient à une sorte d'association ; on crée une sorte de cathédrale à laquelle on ne peut pas toucher : le fonds de commerce ; chaque associé profite des fruits, mais n'a pas accès au fonds de commerce lui-même. On est devant deux projets d'entreprise complètement différents.... Est-ce que l'on peut combiner la valeur statutaire et la valeur réelle ? On s'aperçoit que la valeur issue des formules statutaires de calcul donne des résultats extrêmement différents de la valeur réelle. La valeur réelle est généralement beaucoup plus élevée que la valeur statutaire. Souvent, il n'existe aucun moyen de les combiner. En réalité il ne faut pas combiner il faut choisir.... »¹

Ecarter les clauses statutaires supposait que le tiers évaluateur motive sa décision.

La Cour de cassation avait confirmé que l'expert a toute latitude pour évaluer les titres selon les critères qu'il juge opportuns, après avoir écarté la méthode de valorisation retenue par les statuts de la société en motivant sa décision et en justifiant sa propre méthodologie : « *Attendu après avoir relevé que l'expert avait exposé la position de la SCM et décrit son objet et son activité, l'arrêt constate que ce dernier a rappelé qu'il n'était pas tenu par les clauses statutaires et qu'il avait toute latitude pour déterminer la valeur des titres selon les critères qu'il jugeait opportun ; qu'il retient, sans dénaturer le rapport du tiers estimateur, que, contrairement à ce que soutient la SCM, celui-ci a pris soin d'examiner la méthode de valorisation retenue par les statuts, a écarté celle-ci en relevant que les directives des parties ne permettaient pas la juste évaluation des droits sociaux du cédant et a expliqué et justifié sa méthodologie ; que l'arrêt ajoute qu'aucune erreur grossière n'est démontrée*

; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que l'expert n'a pas méconnu l'étendue de ses pouvoirs, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire d'autres recherches et qui a répondu aux conclusions invoquées par la quatrième branche, sans être tenue de suivre la SCM dans le détail de son argumentation, a légalement justifié sa décision d'écarter la demande d'annulation du rapport pour erreur grossière » (Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 4 décembre 2012 – n° de pourvoi : D 11-26.520).

Le revirement contenu dans l'ordonnance du 31 juillet 2014

Désormais, le tiers évaluateur n'a plus le choix : *L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.* Le tiers évaluateur qui s'aventurerait à écarter les clauses statutaires ou conventionnelles, commettrait une erreur grossière qui annulerait son rapport.

Ce revirement est une consécration de la volonté des parties qui s'exprime par le contrat, que celui-ci prenne la forme de clauses statutaires ou fasse l'objet d'une convention extra statutaire.

La nouvelle rédaction de l'article 1843-4 du Code civil met le tiers évaluateur à l'abri de toutes les discussions sur la méthode d'évaluation qui doit être retenue. Certes il s'agit d'une situation plus confortable.

Pour autant, l'application aveugle des clauses statutaires ou conventionnelles est-elle satisfaisante ?

Le tiers évaluateur va rencontrer des méthodes d'évaluation surannées ou dépassées. Lorsqu'une méthode d'évaluation aura été incluse dans des statuts qui n'auront pas été révisés depuis de nombreuses années, elle s'imposera à l'expert alors même que cette méthode n'a plus cours et aura été abandonnée par les évaluateurs d'entreprise. La responsabilité des juristes pourra être mise en cause lorsqu'ils n'auront pas

¹ Actes du congrès CNECJ 2009, pages 53 à 55

conseillé à leurs clients de réviser régulièrement les clauses statutaires ou conventionnelles fixant une méthode d'évaluation des titres dans les cas visés par l'article 1843-4 du Code civil.

L'expertise du tiers évaluateur dans le choix de la méthode d'évaluation se trouve réduite à néant par la nouvelle formulation du texte. Trop de rigidité dans l'application des nouvelles dispositions ne permettra pas de

trouver une solution équilibrée au litige quant à la valeur à donner aux titres.



Bruno DUPONCHELLE

Expert agréé par la Cour de cassation

*Président d'honneur de la
Compagnie nationale des
experts-comptables de justice*

Caducité et complément de consignation.

Jean François VERGRACHT expert près la cour d'appel d'Angers

L'expert ne doit pas commencer ses travaux tant que la consignation n'est pas effectuée. En général, le greffe l'avisant du versement, doit-il se préoccuper d'un versement hors délai de la provision initiale ?

L'article 271 du CPC précise les conséquences du défaut de consignation : « À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner. »

Dans un arrêt du 27 février 2014 (Ch. Civile n°12-35439), la Cour de cassation a précisé la mise en œuvre de l'article 271.

Dans le cadre d'un litige opposant la société X à ses anciens salariés, le Tribunal de grande instance de Nanterre avait ordonné une mesure d'expertise afin d'évaluer le montant des préjudices additionnels subis par ces derniers.

Pour ce faire, il avait mis à la charge des demandeurs la consignation d'une provision, au titre de l'avance des frais de l'expertise, dans un délai imparti.

À l'issue des opérations d'expertise, la société X a été condamnée à indemniser ses anciens salariés. La société X a tenté l'argument de la caducité du rapport d'expertise au motif que le délai fixé par le tribunal pour procéder à la consignation de la provision n'avait pas été respecté par les demandeurs. Pour ce faire, la société X a interjeté appel de ce jugement.

Dans un arrêt du 22 septembre 2005, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions, y compris celle ordonnant la mesure d'expertise, au motif, notamment, que la provision avait été effectivement versée et qu'ayant participé à la mesure d'expertise, la société X avait, dès lors, renoncé à se prévaloir de la caducité de la désignation de l'expert.

Considérant, notamment, que seul un motif légitime pouvait justifier l'absence de défaut de

consignation dans le délai imparti, et qu'en l'absence de démonstration d'un tel motif, la désignation de l'expert était devenue caduque, la société X s'est donc pourvue en cassation. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société X au motif, notamment, que la caducité de la désignation de l'expert ayant pour objet de sanctionner le défaut de paiement, sans motif légitime, de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, les requérants n'étaient plus recevables à s'en prévaloir dès lors qu'ils s'étaient acquittés de cette provision et que les opérations d'expertises avaient débuté.

En statuant comme elle l'a fait, la Cour de cassation confirme que la caducité de l'article 271 du Code de procédure civile, encourue à défaut de consignation dans le délai imparti, n'est pas de plein droit. S'il instaure la sanction de la caducité pour non-versement de la provision initiale dans les délais, l'article 271 du Code de procédure civile ne précise pas que cette sanction est de droit.

Le but de la Cour de cassation est donc d'éviter qu'une partie puisse s'exonérer, à tout moment et plus particulièrement en fin d'expertise, des opérations d'expertise et du rapport final qui ne lui conviendraient pas.

De même que par décision antérieure (Cass. 29 juin 1994 n°9221.989), la Cour de cassation a jugé que **la caducité** de l'article 271 du Code de procédure civile **ne pouvait être invoquée par la partie à la charge de laquelle avait été mise l'obligation de consigner**², la Cour

² Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un litige commercial étant survenu entre M. X... et la société Publiprint (la société), celle-ci a saisi en référé le président du tribunal de commerce de Cannes qui a ordonné la consignation par M. X... de la somme demandée par la société, a désigné un expert pour établir

indique, en 2014, que **la sanction de la caducité ne peut pas être invoquée par une partie ayant participé aux opérations d'expertise une fois que le rapport d'expertise a été rendu, et ce, d'autant plus que finalement la consignation a été versée.**

L'objectif de la Cour de cassation semble donc d'éviter que la sanction de la caducité soit détournée de son objectif initial (empêcher qu'une expertise ne soit engagée sans que les frais ne soient couverts) pour tenter de constituer soit un moyen pour les parties d'éviter d'assumer leur responsabilité telle que mise en exergue par le rapport d'expertise, soit un moyen de s'opposer à une expertise judiciaire pourtant ordonnée.

Si les règles de la caducité sont précises, est-ce transposable pour le défaut de versement de la consignation complémentaire ?

La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 280 du CPC impose de suivre le montant de la provision par rapport aux travaux effectués ou à venir : « En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. »

Dans la situation prévue par l'article 280, l'expert présente une requête qui sollicite le versement d'une provision complémentaire. Dans l'attente de l'ordonnance, l'expert doit suspendre ces travaux. Le but de l'article 280 est d'éviter l'engagement de frais non couverts par une consignation préalable. C'est aux parties d'apprécier l'opportunité de suivre ou d'abandonner un procès.

le préjudice éventuellement subi par M. X..., et fixé la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à consigner dans un certain délai par la société ; que, celle-ci n'ayant pas rempli cette obligation, M. X... s'est substitué à elle ; attendu que, statuant sur la demande en paiement de M. X..., l'arrêt retient que l'expertise ordonnée en référé est devenue caduque par application de l'article 271 précité, la société, qui en était seule tenue, n'ayant pas effectué la consignation dans le délai imparti et M. X..., qui s'est substitué à elle après l'expiration de ce délai, n'ayant pas été préalablement autorisé par une nouvelle décision de relevé de cette caducité ; qu'en accueillant ainsi l'exception de caducité soulevée par la société, la cour d'appel a violé le texte susvisé .

Si le complément de provision n'est pas versé, l'expert peut déposer son rapport en l'état comme le prévoit l'article 280 : « À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose³ son rapport en l'état ».

Toutefois, dans la pratique, il est courant, voire prudent, de faire le dépôt en l'état qu'après avoir avisé le magistrat en charge du suivi et du contrôle des expertises. En effet, il appartient à ce magistrat d'apprécier, le cas échéant, l'opportunité de faire déposer un rapport nécessairement inachevé, ce qui s'analyserait en une forme de sanction attachée à l'écoulement du délai. Une telle sanction s'apparente à celle de la caducité de la mesure d'expertise pour défaut de consignation qu'une partie peut en être relevée si elle se prévaut d'un motif légitime.

En outre, il ne faut pas exclure l'initiative d'une partie ayant intérêt de pallier la carence des autres parties.

La demande d'autorisation de déposer en l'état avec copies aux parties peut débloquer la situation.

En conclusion, le versement en retard de la provision initiale peut présenter un risque si l'une des parties ne participe pas aux opérations d'expertise. Le risque de nullité de l'expertise existe.

La situation est différente en cas de poursuite des travaux à découvert : le dépassement de budget peut être perdu pour l'expert, mais l'expertise ne sera pas nulle pour autant. Cependant, le dépôt en l'état doit être demandé au préalable au juge en charge du suivi des opérations d'expertise.

La prudence est toujours de mise en expertise.

Jean François VERGRACHT

Expert près la cour d'appel d'Angers

³ Le verbe « dépose » est employé au présent de l'indicatif. Il est généralement admis que l'emploi de ce temps dans un texte légal ou réglementaire indique une injonction faite au destinataire ; l'indicatif présent est assimilable à un impératif.

Colloque Paris-Versailles 2014

« La posture de l'expert et la communication avec les parties »

Résumé du contenu

Ce colloque, organisé conjointement par la Section Paris-Versailles et la Compagnie Nationale des Experts en Communication, s'est tenu le 31 mars 2014 dans la 1^{ère} chambre civile du tribunal de grande instance de Paris. Suivi d'un cocktail dans la galerie des Pas Perdus du palais de justice, il a connu un vif succès.

Nous invitons les lecteurs du présent bulletin à prendre connaissance des exposés qui sont retranscrits en intégralité dans la plaquette éditée par la Section et téléchargeable sur notre site Internet dans la rubrique documentation/colloque.

Les exposés peuvent être succinctement résumés comme suit.

1 - La bonne conduite des expertises complexes

Monsieur Oliver PERONNET
Expert près la cour d'appel de Paris – Expert agréé par la Cour de cassation

L'expertise moderne : des échanges constructifs entre l'expert et les parties et leurs conseils dans le cadre d'un parcours programmé depuis la première réunion d'expertise jusqu'à la phase conclusive.

Le démarrage de l'expertise : la première réunion, l'élaboration de la méthodologie, entente sur la procédure de communication, le « devis ».

Le déroulement de l'expertise : les réunions d'expertise et les notes d'étape, le choix d'un sappeur et la définition de sa mission, le dialogue avec les experts des parties.

La phase conclusive : un lien de continuité entre les notes d'étape, le document de synthèse et le rapport final.

2 – La direction et la gestion des réunions d'expertise

M. Bernard-DENIS-LAROQUE
*Expert près la cour d'appel de Paris – Expert agréé par la Cour de cassation
Président de la Compagnie nationale des Experts Judiciaires
en Communication, Culture et Médias*

Le contexte et les acteurs de la réunion d'expertise.

Le mode de communication et d'intervention de l'expert.

Le contenu de la communication.

3 – Le point de vue du magistrat et de l'avocat

Madame Anne-Marie BROCARD-LAFFY
Vice-Présidente honoraire au Tribunal de grande instance de Paris
Monsieur François MANTOUX
Magistrat délégué aux mesures d'instruction au Tribunal de Commerce de Paris
Maître Jean-Claude MARTIN
Avocat honoraire au barreau de Versailles

Introduction : les règles de conduite des juges, l'attente de l'avocat sur le comportement de l'expert (de la bonne mesure entre écoute bienveillante et autorité), le préalable à l'acceptation de la mission : autodiagnostic de l'expert sur sa compétence sur le sujet concerné, son absence de conflit d'intérêt et sa disponibilité (accepter la mission engage l'expert).

Le démarrage de l'expertise : comment prendre un bon départ

- La convocation de la première réunion, les incidents de début d'expertise,
- Les vertus du contradictoire : au delà de la règle de procédure, une méthodologie qui garantit la qualité et la sérénité des débats.

Le déroulement des opérations d'expertise :
comment éviter les dérapages

- La transparence sur le coût des opérations d'expertise, le cas du non versement de la provision, le dialogue avec l'expert, la maîtrise des délais, les incidents de communication : du bon usage de l'art. 275,
- L'appel au sapsiteur/distinction art. 278 et art. 278-1, nécessité d'une concertation préalable avec les parties,
- Le dépôt du rapport en l'état,
- Les demandes en récusation : recevabilité, quelle doit être l'attitude de l'expert ?

La phase conclusive : comment clôturer les débats

- Les « dérapages » de fin de mission : prévention des mesures dilatoires
- Le document de synthèse : version courte ou version longue ?
- Les annexes au rapport.

4 – La gestion des situations conflictuelles

Monsieur Jacques MESTRE

Sémiologue - Formateur à l'EFB

Maître Christophe AYELA

Avocat au barreau de Paris

Les quatre situations types de remise en cause de l'expert :

- contestation de l'expert
- contestation de l'expertise
- agressivité vis-à-vis de l'expert et des parties
- défaut de maîtrise du dossier.

La mise en place d'un processus pertinent : recherche et obtention d'information par la *cross examination*, adhésion des parties au processus par les techniques de la médiation.

Comment communiquer en situation conflictuelle :

- les étapes d'une remise en cause d'un rapport d'expertise fiable
- pourquoi l'expert doit apprendre à communiquer en situation conflictuelle ?
- comment ne pas être déstabilisé et savoir répondre en restant objectif

Patrick LE TEUFF

Expert-près la cour d'appel de Paris

Président de la section

Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

Formations organisées en 2014. Programme 2015.

1/ Formations 2014

La CNECJ a organisé deux formations pour ses membres :

- « *L'auditeur face aux difficultés de reconnaissance des produits d'exploitation* »

Cette formation, conçue par la CNCC, a été animée par Messieurs Alain GUY-MOYAT, Hervé LOHIER et Christian VOISINE, formateurs de la CNCC.

86 membres de notre Compagnie ont assisté aux 7 sessions organisées au cours du 3^{ème} quadrimestre 2014.

- « *L'expert-comptable de justice et la date de cessation des paiements* »

Cette formation a été conçue et animée par Jean-François VERGRACHT, expert de justice.

95 membres de notre Compagnie ont assisté aux 7 sessions organisées au cours du 3^{ème} quadrimestre 2014.

2/ Formations 2015

La Commission formation qui s'est réunie à Poitiers le 25 septembre 2014 a retenu les deux thèmes de formation suivants :

- « *Prévention et traitement des difficultés : les bons réflexes* »

Cette formation, conçue par la CNCC, est mise à disposition des experts-comptables de justice afin de répondre à leurs préoccupations dans les missions dont ils pourraient être chargés et relatives à l'appréciation des travaux du commissaire aux comptes.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- appréhender les situations porteuses de risques pour la continuité d'exploitation,

- maîtriser la procédure d'alerte,
- exposer les procédures parfois complexes de prévention et de traitement des difficultés afin d'apprécier la situation de l'entité,
- replacer le commissaire aux comptes à l'intérieur de chacune de ces procédures,
- sensibiliser aux DDL pouvant être réalisées dans une entité soumise à ces procédures,
- rappeler les enjeux en termes de responsabilité.

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1^{er} quadrimestre 2015.

- « *Les missions d'arbitrage et de tiers évaluateurs (art. 1592 et 1843-4 du Code Civil) dans les garanties d'actif et de passif, la fixation du prix ou d'un complément de prix* »

Cette formation, proposée par notre Compagnie, s'adresse aux experts-comptables judiciaires désignés dans des missions d'évaluation d'entreprises, de parts sociales, d'actions de sociétés dans le cadre des garanties d'actif et de passif, et de fixation du prix ou d'un complément de prix.

Cette formation sera conçue et animée par Bruno DUPONCHELLE, Président d'honneur de la CNECJ.

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1^{er} quadrimestre 2015.

Pierre Bonnet

Expert comptable de justice
Délégué national formation

RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES ICI ET LA, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert près de la cour d'appel de Paris

(nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)

La demande

Un exemple d'une application rigoureuse de la règle de l'estoppel.

La contradiction de la position d'une partie dans deux procédures parallèles, une française et une américaine, ne peut constituer un manquement de nature à induire en erreur le juge français puisque devant lui, le demandeur ne s'est pas contredit.

(Cass. 1ère civ., 24 septembre 2014 2014, n° 13-14534).

Les preuves

La production d'une copie recto du chèque à l'ordre du créancier est impropre à constituer la preuve du paiement de la dette : seul l'encaissement vaut paiement.

(Cass. 1ère civ., 13 mai 2014, n° 13-846).

" Le droit à la preuve découlant de l'article 6 de la CEDH ne " peut faire échec à l'intangibilité du secret professionnel du " notaire, lequel n'en est délié que par la loi ..."

(Cass. 1ère civ., 4 juin 2014, n° 12-21244).

Les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne saurait être réclamés qu'à celle-ci.

(C E,9ème et 10ème sous-sect.. 9 juillet 2014, n° 361570).

Il en est de même devant les juridictions de l'ordre judiciaire en application de l'article 11 du CPC.

L'intime conviction ne peut suppléer l'insuffisance de preuve.

(C.A. Montpellier, 3ème chambre correc., 17 décembre 2013, n° 12/01872).

Le droit

La Haute Cour rappelle que devant les juridictions étatiques civiles, l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs de l'arrêt, mais uniquement au dispositif.

(Cass. 2ème civ., 22 mai 2014, n° 13-19500).

Voir aussi bulletins CNECJ n° 76, 80 et 81.

Récusation et Partialité

Un lien d'amitié étroit unissant un juge à un expert ne peut constituer per se un défaut d'impartialité, qui, par définition, s'apprécie à l'égard des parties.

(Cass. Crim. 11 mars 2014, n° 13-86965).

La seule circonstance qu'un expert médecin soit cadre de l'AP-HP parmi les 20 000 que

compte cet établissement public qui gère 37 hôpitaux, n'est pas de nature à susciter un doute légitime sur son impartialité dans un litige où l'AP-HP est partie, ce au regard de ses obligations déontologiques et aux garanties qui s'attachent à ses deux qualités, et alors qu'il n'exerçait pas ses fonctions dans l'hôpital mis en cause.

(C E,5ème et 4ème sous-sect.. 23 juillet 2014 n° 352407).

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil et L225-209-2 du code de commerce

" Le rachat par une société non cotée de ses propres actions
" et la mission de l'expert indépendant" de
Thierry Saint-Bonnet.
(Gazette du Palais - 6-8 juillet 2014, n° 187 à 189).

Notre ami et confrère, après un rappel de la situation antérieure au décret 2014-543 du 26 mai 2014, en commente les principales dispositions qui ouvrent de nouvelles perspectives de missions pour les experts de justice inscrit en rubrique D2.

On rappelle que l'article 1843-4 du code civil a été modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 - article 37.

"Morceaux choisis de l'ordonnance n° 2004-863 du " 31 juillet 2014..."

Un article de Madame Zattara-Gros, Maître de conférences, paru dans la Gazette du Palais (21-23 septembre 2014, n° 264 à 266), qui éclaire sur les nouveaux contours de l'article 1843-4.

Principe de la contradiction

La nullité d'un rapport d'expertise, pour méconnaissance du principe de la contradiction, n'est recevable que si elle est invoquée avant la présentation des moyens de défense au fond.

(Cass. 1ère civ., 30 avril 2014, n° 12-21484).

Inscription - Réinscription - sanctions

" Inscription sur les listes d'experts et limites de l'obligation de motivation".
Etude de Monsieur Richevaux, Maître de conférence, parue dans la gazette du Palais des 27, 28 juin 2014, n° 178 à 179, suite à une série d'arrêts du 10 avril 2014 de la Cour de Cassation desquels il ressort que le contrôle exercé porte sur l'existence des motivations et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

Le candidat à l'inscription sur une liste d'expert ne doit exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise.

Tel n'est pas le cas d'une personne juge consulaire d'un tribunal de commerce du ressort de la Cour d'appel chargée d'établir la liste précitée, ce au visa de l'article 2.6° du décret du 23 décembre 2004.

(Cass. 2ème civ., 4 septembre 2014, n° 14-6015).

ACTIVITE DES SECTIONS / SECOND SEMESTRE 2014

Vie de la section AMIENS DOUAI REIMS

Le bureau s'est réuni le 22 octobre 2014 en présence du Président national, Mr Didier Cardon.

Ont été évoqués notamment :

- Le point sur les effectifs avec l'arrivée de nouveaux membres
- Les questions relatives aux actions de formation des magistrats qui se sont déroulées à la cour d'appel de Douai, elles concernaient l'initiative aux techniques de base de la comptabilité et l'analyse financière mises au point par la CNECJ ; ainsi que celles destinées aux membres de la section
- La nomination d'un nouveau Premier Président de la Cour d'Appel de Douai : Mr Bruno Cathala qui succède à Mme Dominique Lottin ainsi que la nomination de Mr Tristan Gervais de Lafond au Tribunal de Grande Instance de Lille en remplacement de Mr Eric Negron.
- Le point sur l'organisation et le déroulement de l'Assemblée générale et la conférence de l'après-midi.

L'assemblée générale annuelle de la section s'est déroulée le 22 octobre 2014 après-midi à Tourcoing en présence du président de la CNECJ, Mr Didier Cardon et des magistrats du tribunal de grande instance de Lille, des magistrats du tribunal de commerce de Lille métropole ainsi que des avocats du barreau de Lille.

Le thème de la conférence « La perte de chance » était animée par Maître Thomas Deschryver, avocat au barreau de Lille et Mr Hervé Ellul expert de justice inscrit près la Cour d'appel de Lyon.

Cette conférence a réuni plus de 30 personnes et a été suivie d'un débat entre les conférenciers et les participants.

**Le Président de la section
Rémy HAESEBROUCK**

Vie de la section AIX BASTIA

La section AIX BASTIA tiendra son assemblée générale le 5 février 2015 et organisera à cette occasion un colloque en présence de la Première présidente de la Cour d'appel d'Aix en Provence Chantal BUSSIERE, et du Procureur général Jean Marie HUET. Madame Chantal BUSSIERE qui a occupé le poste de Première présidente de la Cour d'appel de BORDEAUX, a succédé à Madame Catherine HUSSON TROCHAIN, avec laquelle notre section a entretenu des liens étroits durant ses années de mandat. Nous avons pu compter sur sa présence à chacun de nos colloques organisés sous sa présidence.

C'est avec honneur et grand plaisir que notre section accueillera à cette occasion la nouvelle Première présidente Madame Chantal BUSSIERE, dont le nom est familier auprès des experts de justice depuis la sortie d'un rapport en 2011 qui porte son nom, issu de la commission de réflexion sur l'expertise qu'elle a présidée. Des recommandations préconisées dans le rapport ont déjà vu leur application dans les textes sur l'expertise judiciaire.

Notre colloque qui suivra l'assemblée générale portera sur le thème « **Le rapport de l'expert**

comptable de justice : enjeux et limites ». Il permettra d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées par l'expert comptable de justice tant sur le fond du rapport que sur la forme. Il s'appuiera sur le constat du rapport BUSSIERE portant sur le rapport de l'expert et sur les préconisations proposées.

Le thème colloque sera abordé au regard des attentes des magistrats et des avocats. Il sera animé par Monsieur MALLARD Michel Conseiller à la Cour de cassation. Les intervenants sont de grande qualité Monsieur Yves ROUSSEL Magistrat Président de la 8^{ème} chambre commerciale A de la Cour d'appel d'Aix en Provence, Monsieur Yves BOUCHER Magistrat Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Marseille, Madame le Bâtonnier du Barreau Josianne CHAILLOL d'Aix en Provence, Monsieur Jean Marc DAUPHIN Expert comptable de justice.

Jacques RUINET

Président de la section

Vie de la section LYON-CHAMBERY- GRENOBLE

A – Le 14 Avril 2014 – Assemblée générale

Notre assemblée s'est tenue le 14 avril dernier à Lyon. A cette occasion, Didier Cardon, notre Président national a eu la gentillesse de se joindre à nous et nous a présenté le thème du congrès de Poitiers et les évolutions des listes d'expert devant les Cours administratives d'appel.

Le colloque s'est tenu à l'issue de l'assemblée générale sur le thème « L'intervention de l'expert de justice dans les litiges suite à la transmission d'entreprise ».

Il a eu lieu au Cercle de l'union à Lyon avec la présence notamment de plus de 60 participants dont de très nombreux magistrats des trois Cours d'appel, les Premiers Président et Procureurs généraux de Lyon, Chambéry et Grenoble, des avocats, et de nombreux confrères experts comptables de justice ou membres de la compagnie pluridisciplinaire de Lyon.

Le colloque a été co-animé par Maître Edouard BERTRAND, avocat, qui a évoqué l'évolution du contentieux de la transmission d'entreprise ainsi que les experts lyonnais Philippe MOREL, Gildas TOLLET et Philippe BAU qui ont mis en exergue les points essentiels et chacun s'est attaché à développer les sujets auxquels il est confronté au cours de sa mission ou bien préalablement ou postérieurement à sa mission.

Les débats ont été conduits et conclus par Monsieur Jean-Luc TOURNIER, Président de la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lyon, représentant le Premier Président Jean TROTEL, absent.

B – Le 15 Octobre 2014 - Soirée des anciens Présidents

Comme chaque année ! nous avons réunis pour la traditionnelle soirée des « anciens présidents » de nombreux magistrats du ressort des Cours d'appel de Lyon Chambéry Grenoble, nos anciens Président, de nombreux confrères, notaires et avocats. Une fois n'est pas coutume, la soirée a eu lieu au Planetarium de Vaulx en Velin. Par petits groupes chacun a pu bénéficier d'une visite guidée par des scientifiques aussi enthousiastes que pédagogues. La soirée s'est achevée autour d'un cocktail dînatoire permettant d'échanger de manière détendue et moins protocolaire.

C – Formation

Notre section, comme chaque année a organisé à cours du 2nd semestre deux séminaires de spécialité avec des magistrats et des avocats sur les thèmes suivants :

- « *L'expert de justice, les litiges entre professionnels libéraux* », formation animée par nos confrères Jean LEROUX, Jean-François MALLÉN et Jacques MELIN, Maître Eric JEANTET, avocat, ainsi que Monsieur Michel GAGET Président de la 1^{ère} Chambre civile de la Cour d'appel de Lyon,
- « *Sapiteur, co-expert et expert de partie* » formation animée par Gildas TOLLET, Pierre BONNET et Maître Samuel BECQUET

Marion SIBILLE

Présidente de la section Lyon Chambéry
Grenoble

Vie de la section PARIS-VERSAILLES

Au cours de l'année écoulée, la Chambre a successivement organisé :

- le 31 mars, en association avec la Compagnie des Experts en communication, un colloque sur le thème « *La posture de l'expert dans sa communication avec les parties* » ; cette manifestation, qui s'est déroulée à la 1^{ère} chambre civile du tribunal de grande instance de Paris, a associé magistrats, avocats et experts pour une série d'exposés dans un réflexion commune sur la conduite des missions et les bonnes pratiques en matière de communication avec les parties ;
- 15 septembre, son traditionnel dîner d'été à la Maison de l'Amérique Latine au cours duquel nous avons eu l'honneur d'accueillir madame Martine de BOISDEFFRE, présidente de la cour administrative d'appel de Versailles ;
- le 6 octobre, en partenariat avec l'association France-Amériques, une conférence sur le thème « *Recherche et détection des fraudes : un défi pour l'Institution judiciaire* » ; un magistrat du siège, deux magistrats du Parquet, un juge d'instruction, un commissaire divisionnaire, un avocat au barreau de Paris, un avocat au barreau de New York et trois experts se sont succédés à la tribune pour faire part de leurs expériences respectives sur ce thème d'actualité majeur.

Notre Section prend par ailleurs une part active dans diverses actions de formation :

- le stage organisé par la Section et destiné aux candidats à l'inscription sur les listes d'experts, accueille actuellement huit stagiaires ; cinq candidats, arrivés au terme de leur cursus, sont appelés à participer, fin décembre et début janvier, à l'examen de fin de stage ;

- dans le cadre de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris), la Section participe aux séances de formation des experts nouvellement inscrits, d'une part, en apportant notamment son concours aux séances de travaux dirigés, et à la formation permanente des experts quinquennaux, d'autre part, en animant diverses conférences sur des thèmes d'actualité ou tenant à la pratique de l'expertise de justice ;
- la Section a renouvelé également sa participation à l'action de formation à la comptabilité présentée par la Compagnie à l'attention des magistrats du ressort. Trois séries de deux séances de 3h chacune ont été organisées avec le concours de l'ENM au TGI de Pontoise et à la Cour d'appel de Versailles, au mois d'octobre, et au TGI de Nanterre, au mois de novembre.

La Section s'acquitte par ailleurs avec beaucoup de soin de son rôle consultatif auprès des Parquets des différentes juridictions du ressort dans le cadre de l'examen des candidatures à l'inscription sur les listes d'experts des cours d'appel de Paris et de Versailles.

Nous avons enfin entrepris une refonte de notre règlement intérieur afin de tenir compte des récentes mises à jour des statuts de la Compagnie, de la réorganisation de notre règlement de stage et de la mise en place d'un parrainage destiné à accompagner les experts en période probatoire dans leurs premières missions.

Patrick LE TEUFF

Président section Paris Versailles

Vie de la section TOULOUSE AGEN

1. Assemblée Générale de la section Toulouse - Agen - 19 juin 2014

Le 19 juin 2014 s'est tenue l'Assemblée Générale de la section en présence du Président Didier CARDON et du Past-Président Didier FAURY.

Cette assemblée qui réunissait les experts-comptables de justice était suivie d'un colloque portant sur *L'expertise de justice pluridisciplinaire : Co-expertise ou sapiteur ?* présidé par M. Gilbert COUSTEAUX, Président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse.

Le débat était animé par :

- Me Pascal SAINT-GENIEST, avocat et ancien Bâtonnier ;
- M. Didier FAURY, expert-comptable de justice, ancien Président de la Compagnie Nationale ;
- M. Charles CROUZILLAC, architecte, expert de justice en bâtiment ;
- M. Pierre BONALD, expert-comptable de justice, ancien président de la section Toulouse-Agen de la Compagnie Nationale.

La soirée a été clôturée par un dîner.

2. Diplôme universitaire

En partenariat avec la Chambre Régionale de la section Toulouse-Agen de la CNECJ, l'Université Toulouse 1 Capitole a créé un diplôme d'expertise-comptable de justice – cycle de formation continue qui a pour objet de proposer un enseignement à la fois théorique et pratique permettant de former les futurs experts-comptables de justice, ainsi que de participer au développement des compétences des experts-comptables en exercice.

Il est composé d'une unité d'enseignement unique, elle-même composée de deux modules, un théorique, l'autre pratique.

Le module théorique analyse le pourquoi de l'expertise de justice, rappelle les principes fondamentaux régissant l'organisation juridictionnelle et les procédures, pour aborder les règles spécifiques à l'expertise de justice, le rôle et le statut de l'expert.

Le module pratique est consacré aux particularités de l'expertise comptable de justice. Il traite du dispositif réglementaire dans lequel elle s'inscrit, forme à l'analyse des systèmes d'information et de prévention des fraudes et à la pratique expertale en matière de chiffre.

3. Mise en place d'un module de formation destiné aux magistrats

La section Toulouse-Agen, a mis en place cinq modules d'initiation à la comptabilité, spécialement destinés aux magistrats afin que ceux-ci appréhendent mieux, le cas échéant, tous les aspects fiscaux, juridiques et comptables qui contribuent à l'expression des entreprises vers les marchés et qui s'adressent aussi à ceux qui la compose.

4. Formations

En partenariat avec la section de Bordeaux, deux formations ont été proposées :

- Lundi 3 novembre 2014 à Bordeaux sur le thème : « L'expert judiciaire et la date de cessation des paiements »
- Mercredi 19 novembre 2014 en collaboration avec la CNCC sur le thème « l'auditeur face aux difficultés de reconnaissance des produits d'exploitation »

Michel TUDEL

Président de la section



29/31, rue Westermeyer • 94200 Ivry-sur-Seine
Tél. : 01 46 70 16 40 • Fax : 01 43 90 94 93 • www.louyot.fr

Correspondance et Présidence :

19, rue clément Marot
75008 PARIS

Tel: 01 47 23 99 98 - Fax: 01 47 23 77 66

Contact : didier.cardon@cdassociés.fr

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.